RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 06/05/2024

DIRECTION INTERVENTIONS Unité « Apiculture et programmes opérationnels autres secteurs » 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2024-050
Plan de diffusion : DGPE Fédérations professionnelles Organisations de producteurs D(R)AAF et DDT	Mise en application : immédiate

OBJET : Règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs

Filière concernée : Veau sous signe de qualité « Label Rouge »

Bases règlementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) 2023/330 de la commission du 22 novembre 2022 modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Plan Stratégique National (PSN) PAC 2023-2027 modifié approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne du 13 décembre 2023 ;

- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décret n° 2023-1362 du 29 décembre 2023 relatif aux interventions dans les secteurs de la viande bovine, cunicole, de l'horticulture, du riz, des protéines végétales et des fruits et légumes ;
- Décret n° 2023-1403 du 29 décembre 2023 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans les secteurs de l'élevage en vue de la production de la viande et dans le secteur de la reproduction animale ;
- Avis du Conseil spécialisé Ruminants du 6 mai 2024.

Résumé : La présente décision a pour objet de présenter les conditions d'éligibilité et les modalités de dépôt des programmes opérationnels du secteur du veau sous signe de qualité « label rouge » débutant au 1er janvier 2024 en application notamment des dispositions prévues aux articles 42 à 48 et 66 à 68 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 ainsi que le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le précédent.

Mots-clés : nouvelle PAC, intervention dans le secteur du veau sous signe de qualité « label rouge », organisation de producteurs et association d'organisations de producteurs, programmes opérationnels.

Table des matières

1. Définitions 1
2. Conditions générales d'éligibilité 1
2.1. Conditions liées au demandeur 1
2.2. Conditions liées à la validation du PO et à la constitution du fonds opérationnel au sein de l'OP 1
2.3. Conditions applicables aux programmes opérationnels 1
2.3.1. Objectifs du programme opérationnel et type d'interventions sectorielles ouvertes 1
2.3.2. Durée du programme opérationnel 2
2.3.3. Produits couverts par les programmes opérationnels 2
2.3.4. Mesures mobilisables 2
3. Financement des programmes opérationnels 2
3.1. Enveloppe allouée aux programmes opérationnels dans le secteur du veau sous signes de qualité « label rouge » 2
3.2. Gestion de l'enveloppe fermée 4
3.3. Fonds opérationnel 4
4. Aide financière de l'Union et plafonnement 4
4.1. Niveau de l'aide financière 4
4.2. Plafonnement à la VPC 6
5. Définition de la Valeur de la Production Commercialisée (VPC), période de référence et produits à prendre en compte 6
5.1. Bases de calcul de la VPC 6
5.2. Produits éligibles 6
5.3. Période de référence pour le calcul de la VPC 7
5.3.1. Cas général 7
5.3.2. Cas particulier d'OP nouvellement reconnue 8
5.3.3. Cas particulier d'une réduction d'au moins 35% de la VPC pour un produit et pour une année donnée par rapport à la moyenne des trois périodes de référence précédentes de 12 mois 8
6. Détermination de la VPC 9
6.1. Définition du producteur - adhérent 9
6.2. Adhérents à prendre en compte pour le calcul de la VPC 9
6.3. Commercialisation par une autre OP 9
6.4. VPC « départ filiale » 10
6.5. Calcul de la VPC en cas d'externalisation 11

6.6. Méthodologies de calcul de la VPC 11
7. Conditions d'éligibilité des dépenses 11
7.1. Double financement programme opérationnel/autres aides publiques 11
7.1.1. Risque de double financement 11
7.1.2. Principes d'articulation avec les interventions financées par le FEADER 13
7.1.3. Principes d'articulation avec les aides POSEI 13
7.1.4. Principes d'articulation avec des aides publiques sur crédits nationaux (aides de collectivités territoriales, d'agences publiques (ADEME, Agence de l'eau…) 13
7.1.5. Les aides nationales (France 2030, etc.) 13
7.1.6. Adhérents de l'OP recevant des aides publiques de fonctionnement 14
7.2. Catégories de dépenses 14
7.3. Modalités de prises en charge – Acquisition 15
7.3.1. Investissements corporels et incorporels 15
7.3.2 Remboursement des investissements aidés en cas de départ d'adhérent, liquidation ou revente 17
7.3.3. Crédit-bail ou remboursement d'annuités d'emprunts 17
7.3.4. Matériel d'occasion 18
7.4. Frais de personnel de l'OP et/ou des exploitations adhérentes 18
7.4.1. Définition 18
7.4.2. Groupements d'employeurs 19
7.4.3. Contrôle interne de l'OP 19
7.5. Dépenses forfaitaires 19
7.6. Prestation de service 21
7.7. Autres frais 21
7.8. Dépenses de la filiale 22
7.9. Frais de gestion 22
8. Agrément des programmes opérationnels 22
8.1. Modalités de dépôt et date limite de transmission 22
8.2. Dossier de demande d'agrément d'un programme opérationnel 22
8.2.1 Composition du dossier 22
8.2.2 Vérification du sérieux des estimations 23
9. Entrée en vigueur 24
Liste des Annexes : 25
ANNEXE 1 : Fiches Mesures Veau sous signe de qualité « Label rouge » 23

ANNEXE 2 : Modèle de convention relative à la réalisation d'actions et d'investissements chez un adhérent d'une organisation de producteurs dans le cadre du programme opérationnel 30

ANNEXE 3 : Situations possibles de remboursement des investissements aidés en cas de départ d'adhérent, liquidation ou revente, et déduction de la valeur d'un bien remplacé en cas de remplacement - cas général 32

ANNEXE 4 : Modalités de calcul des frais de personnel 35

ANNEXE 5 : Modèle de synthèse mensuelle d'enregistrement des temps de travaux de personnel 37

ANNEXE 6 : Liste non exhaustive des dépenses non éligibles 38

1. Définitions

Les acronymes suivants sont utilisés :

- AOP : association d'organisations de producteurs
- OP : organisation de producteurs
- PO : programme opérationnel
- FO : fonds opérationnel
- PSN : plan stratégique national
- VPC : valeur de la production commercialisée

Dans cette décision et pour en simplifier la lecture il est précisé que quand l'acronyme OP est utilisé, il vaut aussi, sauf mention explicite, pour les AOP. Quand l'acronyme AOP est utilisé, il ne vaut que pour les AOP.

2. Conditions générales d'éligibilité

2.1. Conditions liées au demandeur

Le programme opérationnel doit être porté et déposé par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs reconnues, ou en cours de reconnaissance en 2024 et 2025 dans le secteur bovin, en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013.

2.2. Conditions liées à la validation du PO et à la constitution du fonds opérationnel au sein de l'OP

Le programme opérationnel et le fonds opérationnel doivent avoir fait l'objet d'une décision d'approbation prise démocratiquement par l'organe délibérant compétent en vertu de la gouvernance définie dans les documents constitutifs du demandeur.

2.3. Conditions applicables aux programmes opérationnels

2.3.1. Objectifs du programme opérationnel et type d'interventions sectorielles ouvertes

Les programmes opérationnels en faveur du secteur du veau sous signe de qualité « label rouge» poursuivent les objectifs suivants visés à l'article 46 du règlement (UE) 2021/2115 [1]:

- (a) Planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production ;
- (b) Concentrer l'offre, et mettre sur le marché des produits, y compris par une commercialisation directe ;
- (c) Améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation ;
- (g) Accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou

[1] La numérotation est celle fixée par le règlement (UE) 2021/2115.

couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres ;

Les types d'interventions sectorielles ouvertes pour ce secteur sont les suivantes, conformément à l'article 47 du règlement (UE) 2021/2115 :

- Investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions.
- La mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union.

2.3.2. Durée du programme opérationnel

Les programmes opérationnels (PO) ont une durée minimale de 3 ans et une durée maximale de 7 ans.

2.3.3. Produits couverts par les programmes opérationnels

Les produits éligibles à ce programme opérationnel sont les veaux sous signe de qualité « Label Rouge » provenant d'organisations de producteurs relevant du secteur de production de bovins, de bovins issus de l'agriculture biologique et de veau de boucherie, conformément aux points 1, 2 et 6 de l'article D.551-18 du code rural de la pêche maritime.

La valeur de la production veaux sous signes de qualité « Label Rouge » des membres de l'OP doit représenter plus de 50 % de l'ensemble des veaux sous signes de qualité « Label Rouge » commercialisés par l'OP.
En outre, les produits concernés proviennent des membres de l'OP ou des membres producteurs d'une autre OP ou AOP.

Dans le cas des OP sans transfert de propriété qui ne mettent pas sur le marché la production de leurs membres, la valeur des produits veaux sous signe de qualité « Label Rouge » couverts par le PO encadrés par des contrats négociés par l'OP au nom de ses membres (conformément à l'article 31.1 du règlement (UE) 2022/126) doit représenter plus de 50 % de la valeur de l'ensemble des produits commercialisés dans le secteur couvert par le PO.

2.3.4. Mesures mobilisables

Le programme opérationnel contient une description détaillée des mesures à mettre en œuvre pour atteindre chacun des différents objectifs retenus dans la stratégie collective de l'OP parmi ceux visés au paragraphe 2.3.1. Les mesures mobilisables au sein d'un programme opérationnel sont présentées en Annexe 1.

3. Financement des programmes opérationnels

3.1. Enveloppe allouée aux programmes opérationnels dans le secteur du veau sous signes de qualité « label rouge »

Les programmes opérationnels relatifs au secteur du veau sous signe de qualité « label rouge » s'inscrivent dans le cadre d'une enveloppe fermée. Cette enveloppe est ouverte progressivement par année civile selon la cinétique financière suivante afin d'accompagner la

dynamique de structuration de la filière en OP et permettre aux OP un dépôt étalé dans le temps des programmes opérationnels :

Année de démarrage du PO	Enveloppe disponible en M €
2024	3
2025	3.5
2026	3.5
2027	3.5

3.2. Gestion de l'enveloppe fermée

1°/ Dépassement de l'enveloppe et application d'un coefficient stabilisateur

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe allouée pour ce secteur, et en application de l'article D. 611-32 du Code rural et de la pêche maritime, un stabilisateur budgétaire est mis en place pour les programmes opérationnels du secteur du veau sous signe de qualité « label rouge».

En cas de **dépassement de l'enveloppe allouée pour une année donnée**, le stabilisateur consiste à **réduire le montant financier de l'aide demandée pour chacun des FO demandés pour l'année concernée** au prorata du dépassement constaté. Le calcul du coefficient stabilisateur est propre à chaque année de réalisation des PO et sera donc différent d'une année sur l'autre.

Voir exemple repris dans le tableau ci-après.

2024 (N)	*Exemple*
Si surconsommation de l'enveloppe : Mise en place d'un **stabilisateur** au prorata du dépassement de l'enveloppe **pour tous les PO déposés**.	Surconsommation de 1 M € sur les 3 M €, soit un total de 4 M €. On applique un stabilisateur de 0, 75 à tous les FO pour l'année N (3/4=0,75).

2°/ Non consommation de l'enveloppe

Si à la suite du dépôt des PO ou des demandes de paiement ou à la suite de l'instruction des demandes de paiement pour une année donnée, il est constaté que les enveloppes prévues au point 3.1 risquent de ne pas être consommées, alors FranceAgriMer pourra prendre des dispositions pour répartir tout ou partie des enveloppes non consommées. Les modalités de répartition des enveloppes non consommées, si ce cas de figure se confirmait, seront précisées ultérieurement par une modification de la présente décision.

3.3. Fonds opérationnel

Les mesures prévues dans le cadre d'un PO approuvé sont financées par le fonds opérationnel mis en place par l'OP et alimenté par :

- les contributions financières, selon les cas, versées par les membres de l'OP, ou par les ressources propres de l'OP elle-même ou les deux, par l'intermédiaire de ses membres,
- l'aide financière versée par FranceAgriMer et financée par le budget de l'UE.

4. Aide financière de l'Union et plafonnement

4.1. Niveau de l'aide financière

L'aide est égale au montant des contributions financières visées au paragraphe 3.3 ci-dessus effectivement apportées. Le niveau du soutien financier est limité à 50 % du montant des dépenses réellement effectuées.

La limite de 50 % de l'aide de l'Union est portée à 60 % pour les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE)

n°1308/2013 pendant les cinq premières années suivant l'année au cours de laquelle elles ont été reconnues.

4.2. Plafonnement à la VPC

Le montant de l'aide financière est plafonnée à :

- 6 % de la VPC de chaque organisation de producteurs,
- 6 % de la VPC de chaque association d'organisations de producteurs.

5. Définition de la Valeur de la Production Commercialisée (VPC), période de référence et produits à prendre en compte

5.1. Bases de calcul de la VPC

Conformément à l'article 31.1 du Règlement (UE) 2022/126, la VPC d'une organisation de producteurs est calculée sur la base de **la production de l'OP et de ses membres producteurs qui a été mise sur le marché par cette organisation**, et n'inclut que la production des produits, pour laquelle l'organisation de producteurs est reconnue, dans le champ de l'intervention veaux sous signes de qualité « label rouge ». La VPC peut inclure des produits qui ne sont pas soumis à l'obligation de conformité avec des normes de commercialisation, lorsque ces normes ne s'appliquent pas.

La VPC peut aussi inclure la valeur de la production **couverte par des contrats négociés par l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs au nom de ses membres.**

Les VPC des OP membres d'une AOP prises en compte dans leur propre PO ne sont pas comptabilisées dans la VPC de l'AOP.

5.2. Produits éligibles

Les produits comptabilisés dans le calcul de la VPC sont les veaux sous signe de qualité « Label Rouge » couverts par la reconnaissance de l'OP relevant du secteur de production de bovins, de bovins issus de l'agriculture biologique et de veau de boucherie, conformément aux points 1, 2 et 6 de l'article D.551-18 du code rural de la pêche maritime.

Concernant les OP sans transfert de propriété qui ne mettent pas sur le marché la production de leurs membres, les produits comptabilisés dans le calcul de la VPC sont uniquement les veaux sous signe de qualité « Label Rouge » couverts par des contrats négociés par l'OP au nom de ses membres, c'est-à-dire les veaux produits par des membres ayant signé un mandat de négociation avec l'OP couvrant la période de production des veaux.

L'OP sans transfert de propriété doit justifier à FranceAgriMer les produits pris en compte dans le calcul de sa VPC : liste des adhérents ayant signé un mandat de négociation avec l'OP pour la production couverte par des contrats négociés au plus tard l'année du fonds, avec référence du contrat ou indication du type de contrat, extraits comptables des adhérents sous contrat négocié comprenant les valeurs des ventes retenues pour la période de référence signés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, attestation de l'OP sommant les valeurs par adhérent sous contrat négocié pour déterminer la VPC totale de l'OP signée par la direction ou la présidence de l'OP.

Le calcul de la VPC comprend la valeur hors taxe des ventes des produits éligibles :

- Au stade « départ OP »
- En vrac ou conditionnés
- Au stade frais ou au 1er stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé.

A contrario, la VPC ne prend pas en compte :

a) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA, impôt indirect payé par les consommateurs et collecté par les entreprises, ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de la VPC de l'OP.

b) Coûts de transport internes à l'OP

Les coûts de transport interne sont à déduire du calcul de la VPC. Ainsi, le transport des produits entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP et les points de distribution de l'OP doivent être supportés par l'OP.

A noter que, dans tous les cas, les coûts de transport refacturés au client seront considérés comme des coûts de transport sur vente et seront déduits de la VPC.

c) Achats à des tiers non adhérents

Les tiers non membres n'adhèrent pas à l'OP. Ainsi, les ventes de produits issus d'achats réalisés auprès de ces tiers ne peuvent pas être incluses dans la VPC.

Par exception, si les produits vendus proviennent d'adhérents d'une autre OP, la valeur des ventes de ces produits peut être incluse dans le calcul de la VPC (voir au paragraphe 6.3 de la présente décision, relatif à la commercialisation par une autre OP).

d) Commissions sur vente

Une commission sur vente est une prestation externe réalisée, dans le cadre d'une convention signée avec l'OP, dont la rémunération est calculée sur la base d'un pourcentage appliqué notamment sur un chiffre d'affaires (CA) ou sur une marge. Il peut s'agir par exemple de commissions de courtage, d'affacturage, de coopération commerciale…

Ces dépenses constituent des charges pour l'OP au même titre que des charges internes (ex. service commercial). Elles ne représentent donc pas une diminution de la valeur du bien commercialisé.

5.3. Période de référence pour le calcul de la VPC

5.3.1. Cas général

En application de l'article 32.1 du Règlement (UE) 2022/126, la VPC est calculée sur une période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable de l'OP concernée.

Si l'année du fonds opérationnel est l'année N, la période de référence pour le calcul de la VPC est comprise entre le 1er janvier N-3 et le 31 décembre N-1. L'OP choisit dans cet intervalle une période de 12 mois consécutifs correspondant à son exercice comptable.

La méthode de détermination de la période de référence ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel, sauf dans des cas dûment justifiés et à la satisfaction de FranceAgriMer.

Une méthodologie de calcul de la VPC est présentée dans une fiche pédagogique téléchargeable sur la page dédiée du site internet de FranceAgriMer.

Dans le cas des OP sans transfert de propriété qui ne mettent pas sur le marché la production de leurs membres, l'OP doit uniquement retenir, sur la période de référence choisie, la valeur des ventes de ses membres réalisées auprès d'acheteurs avec qui des contrats négociés ont été établis au plus tard l'année du fonds. Par exemple, en 2024, si un membre-producteur contractualise via l'OP avec un acheteur 1 mais vend également à un acheteur 2 hors contrat négocié par l'OP, alors sur la période de référence choisie par l'OP, sera retenue la seule valeur des ventes auprès de l'acheteur 1 pour déterminer la VPC de l'OP.

Pour les autres cas particuliers, la méthode employée pour le calcul VPC doit être expliquée et justifiée à FranceAgriMer qui en apprécie la validité.

5.3.2. Cas particulier d'OP nouvellement reconnue

Lorsque, au cours des 3 années suivant sa reconnaissance, des données historiques relatives à la production commercialisée d'une OP ne sont pas disponibles pour les 3 années précédentes, la VPC acceptée pour la 1ère année correspond à celle communiquée pour la demande de reconnaissance.

Pour les années suivantes, la VPC est calculée sur la base de la VPC des adhérents présents au 1er janvier du fonds opérationnel (voir fiche pédagogique sur la méthodologie de calcul).

5.3.3. Cas particulier d'une réduction d'au moins 35% de la VPC pour un produit et pour une année donnée par rapport à la moyenne des trois périodes de référence précédentes de 12 mois

Conformément à l'article 32.3 du Règlement (UE) 2022/126, si un tel cas se présente les dispositions suivantes s'appliquent :

- si la réduction a eu lieu pour des raisons échappant à la responsabilité et au contrôle de l'OP, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 65 % de la valeur moyenne des trois périodes de référence de 12 mois précédentes ;

- si la réduction est due à des catastrophes naturelles, à des événements climatiques, à des maladies végétales ou à des infestations parasitaires échappant à la responsabilité et au contrôle de l'OP, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 85 % de la valeur moyenne des trois périodes de référence de 12 mois précédentes.

Dans les deux cas, l'OP doit démontrer que ces raisons ne relevaient pas de sa responsabilité et de son contrôle. La justification sera laissée à l'appréciation de FranceAgriMer.

Si l'OP a également apporté la preuve qu'elle a mis en œuvre les mesures préventives nécessaires, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 100 % de sa valeur moyenne au cours des trois périodes de référence de 12 mois précédentes.

6. Détermination de la VPC

6.1. Définition du producteur - adhérent

On entend par producteur - adhérent :

- ➔ un producteur qui a signé un bulletin d'adhésion à l'OP ;
- ➔ y compris s'il ne contribue pas au fonds opérationnel ;
- ➔ y compris s'il ne bénéficie pas directement du programme opérationnel.

6.2. Adhérents à prendre en compte pour le calcul de la VPC

La VPC correspond à la production commercialisée pendant la période de référence pour les adhérents présents au 1er janvier de l'année du fonds opérationnel.

Dans le cas des OP sans transfert de propriété, seuls les adhérents présents au 1er janvier de l'année du fonds opérationnel et ayant donné mandat à l'OP pour négocier les contrats avec l'acheteur sont pris en compte pour le calcul de la VPC. Pour l'année 2024 uniquement, à titre transitoire, les adhérents ayant signé un mandat de négociation avec l'OP entre le 1er janvier 2024 et la date de dépôt du programme opérationnel par l'OP sont également éligibles.

La liste des adhérents ayant donné mandat à l'OP pour négocier les contrats avec l'acheteur est à fournir lors du dépôt des PO. L'OP conserve la copie des mandats de négociation donnés à l'OP par les éleveurs pour l'année du fond et des contrats cadres négociés par l'OP pour justifier, le cas échéant, le nombre d'adhérents pris en compte pour le calcul de la VPC.

En cas de nouvelle adhésion intervenue entre la période de référence et le 1er janvier de l'année du fonds, la VPC de l'OP prend en compte la VPC de ce nouvel adhérent :

- Soit au stade « départ OP » s'il était adhérent d'une autre OP,
- Soit au stade « sortie exploitation ».

Dans les deux cas, ne sont comptabilisés que les produits pour lesquels l'OP d'accueil est reconnue et pour la période de référence qu'elle a choisie.

En cas de départ d'un adhérent avant le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel, l'organisation de producteurs procède à la correction de la valeur de la production commercialisée de référence par déduction de la VPC de l'adhérent partant.

Cela ne s'applique pas lorsque le producteur arrête son activité ou part à la retraite sans repreneur, ou si l'adhérent considéré cède son exploitation pour tout ou partie à un ou plusieurs autres adhérents de l'organisation de producteurs.

6.3. Commercialisation par une autre OP

Dans le cas où une partie de la production des membres producteurs de l'OP A est commercialisée par une OP B désignée par l'OP A, la production est comptabilisée dans la VPC de l'OP B qui a procédé à la commercialisation. Toute double comptabilisation est interdite.

6.4. VPC « départ filiale »

La valeur de la production commercialisée peut également être calculée au stade « départ filiale », sur la base prévue aux points 6 et 7 de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2022/126, à condition qu'au moins 90 % des parts ou du capital de la filiale soient détenus :

a) par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs, une organisation transnationale de producteurs, une association transnationale d'organisations de producteurs; ou

b) par des membres producteurs de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs, si cela contribue à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n°1308/2013.

L'OP doit pouvoir présenter, lors d'un contrôle, les éléments comptables relatifs à la filiale qui lui ont permis de déterminer le montant de la VPC.

L'OP doit être en capacité de retracer et de justifier l'ensemble des calculs effectués, notamment lorsque la filiale achète des produits auprès de tiers. En l'absence de pièces justificatives, la VPC « départ filiale » pourrait être contrôlée et validée sur la base de proratas basés sur les éléments comptables (par exemple, pour évaluer la part du chiffre d'affaires correspondant aux adhérents et celle correspondant à des tiers).

Dans le cas d'une VPC « départ filiale », il n'est pas possible d'ajouter des commissions sur vente, quand bien même l'externalisation de cette activité aurait été réalisée par la filiale.

6.5. Calcul de la VPC en cas d'externalisation

En cas d'externalisation d'une activité de l'OP prévue à l'article 155 du règlement (UE) n° 1308/2013, la VPC est calculée au stade « départ OP » et comprend la valeur économique ajoutée de l'activité qui a été externalisée par l'OP à ses membres, à des tiers ou à une autre filiale que celle visée au paragraphe 6.4.

6.6. Méthodologies de calcul de la VPC

Quatre méthodologies de calcul sont proposées dans la fiche pédagogique téléchargeable sur la page internet dédiée du site de FranceAgriMer, en fonction des éléments dont dispose l'OP. Toute autre méthode doit pouvoir être expliquée et justifiée. L'OP doit être en capacité de fournir la méthode de calcul de la VPC qu'elle a mise en œuvre ainsi que l'ensemble des éléments permettant de retrouver les montants retenus sur simple demande de FranceAgriMer ou tout corps de contrôle.

Peu importe la méthodologie choisie, la valeur de la production commercialisée de référence est établie, pour chaque produit commercialisé, par l'organisation de producteurs sur la base de données comptables issues de la comptabilité générale et/ou analytique. Dans tous les cas, **elle est nécessairement attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité (AGC) ou un expert-comptable.**

7. Conditions d'éligibilité des dépenses

7.1. Double financement programme opérationnel/autres aides publiques

7.1.1. Risque de double financement

La liste suivante non exhaustive présente les aides pour lesquelles il y a un risque de double financement :

- Les aides versées au titre du FEADER ;
- les aides des collectivités locales, les aides des agences de l'eau ;
- Les aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (aides POSEI) ;

- Les aides des programmes de promotion prévus par le règlement (UE) n° 1144/2014 ;
- Les aides de « France 2030 »

L'OP met en place un contrôle interne auprès de ses adhérents afin de s'assurer qu'ils ne bénéficient pas d'un double financement.

7.1.2. Principes d'articulation avec les interventions financées par le FEADER

Conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2021/2116, il ne peut y avoir financement d'une même dépense à la fois au titre des aides au fonds opérationnel dans le cadre du FEAGA et au titre du FEADER.

Pour chaque dépense du PO, le choix de l'articulation avec les interventions financées par le FEADER, notamment le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) se fait :

- au niveau de l'OP concernant ses dépenses,

Ou

- au niveau de chaque adhérent sous le contrôle de l'OP pour ses dépenses.

L'OP s'engage à veiller à ce qu'elle ou ses membres ne bénéficient pas d'un double financement de l'UE pour les dépenses du PO.

7.1.3. Principes d'articulation avec les aides POSEI

Les OP des DROM-COM qui présentent une demande au titre du dispositif POSEI-France ne peuvent bénéficier d'aide pour une même dépense dans le cadre des programmes opérationnels.

7.1.4. Principes d'articulation avec des aides publiques sur crédits nationaux (aides de collectivités territoriales, d'agences publiques (ADEME, Agence de l'eau…)

Il est plus sécurisant pour l'OP de choisir de faire financer certaines actions soit par le PO soit par les aides nationales.

L'OP peut néanmoins autoriser certains producteurs à émarger aux aides publiques financées par des crédits nationaux alors que d'autres producteurs émargent, pour la même mesure, au PO. Il convient à l'OP de s'assurer qu'il n'y a pas de double financement.

7.1.5. Les aides nationales (France 2030, etc.)

Les OP ou leurs adhérents qui présentent une demande au titre de dispositifs nationaux ne peuvent déposer de demande d'aide pour une même dépense dans le cadre des programmes opérationnels. Il convient à l'OP de s'assurer qu'il n'y a pas de double financement.

7.1.6. Adhérents de l'OP recevant des aides publiques de fonctionnement

Les adhérents des OP qui touchent des financements publics pour leur fonctionnement (lycée agricole, C.A.T (Centres d'Aide par le Travail), ESAT (Établissement et Service d'Accompagnement par le Travail), stations expérimentales, etc.) ne peuvent bénéficier d'aides complémentaires au titre des fonds opérationnels, sauf à démontrer que le financement de l'UE intervient sur des dépenses non financées directement par d'autres fonds publics.

Cas particuliers :

- Attention au risque de double financement pour les groupements d'employeurs qui bénéficient souvent d'autres aides.

- Le certificat d'économie d'énergie n'est pas considéré comme une aide d'Etat. En conséquence, un investissement qui bénéficierait d'un Certificat d'Economie d'Energie est potentiellement éligible, s'il répond par ailleurs aux conditions d'éligibilité d'une des mesures listées à l'Annexe 1.

7.2. Catégories de dépenses

Seules sont éligibles les dépenses réalisées par l'OP, ses membres producteurs ou une filiale de l'OP détenue à 90 % ou plus par celle-ci ou une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions), sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer. Sont donc exclues les dépenses des membres non producteurs, des producteurs non adhérents de l'OP ou encore des prestataires réalisant une action pour le compte de l'OP (transformation, expédition…).

Les dépenses mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels sont toujours hors taxes, et peuvent être globalement regroupées sous quatre grandes catégories :

- Les acquisitions : de matériels, d'immobiliers, de services (type abonnement météo). Investissements amortissables ou non. Ce peut être un achat ferme (Investissement/achat) ou une location. L'achat de matériel peut concerner du neuf ou de l'occasion (sous les conditions détaillées dans l'article 7.3.4).

  En vertu de l'annexe II, partie 1 du règlement (UE) 2022/126, les dépenses annexes au contrat de crédit-bail ne sont pas éligibles (taxes, intérêts, frais d'assurance). Cependant, l'achat ou le crédit-bail d'actifs corporels sont éligibles.

- Les dépenses de main d'œuvre : sur la base de frais réels, quand il s'agit de dépenses de l'OP ou du producteur et de forfait(s) s'il(s) existe(nt).

- Les prestations de service.

- Les dépenses forfaitaires qui peuvent se décliner en un montant forfaitaire, un coût unitaire et un taux forfaitaire.

Notion de coût raisonnable : En application de l'article 21 du règlement (UE) 2022/126, l'aide sera payée sur la base de coûts réels raisonnables supportés par le bénéficiaire et étayés par les documents suivants :

- Achat de biens corporels ou incorporels / prestation de service –> Dans le cas général, fourniture de 2 devis minimum ou de 2 offres commerciales (extrait de catalogue, ancienne facture, etc.) de nature comparable. L'absence de fourniture de ces documents par l'OP doit être justifiée et est appréciée au cas par cas par FranceAgriMer, excepté pour le cas particulier de l'achat d'animaux reproducteurs améliorateurs. S'agissant de devis fourni au moment du dépôt du PO, le montant de la facture finale correspondante peut évoluer au regard de l'indice INSEE de l'inflation sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.
- Frais de personnel -> convention collective ou tout autre élément probant, à la satisfaction de FranceAgriMer.

7.3. Modalités de prises en charge – Acquisition

7.3.1. Investissements corporels et incorporels

Les investissements corporels et incorporels peuvent être réalisés dans les locaux de l'OP, ceux de ses membres producteurs ou dans une filiale de l'OP détenue à 90 % ou plus par celle-ci ou dans une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions), sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer.

Les investissements réalisés chez les membres de l'OP doivent avoir fait l'objet (comme l'ensemble des actions du PO) d'une décision d'approbation prise démocratiquement par l'organe délibérant compétent en vertu de la gouvernance définie dans les documents constitutifs de l'OP.

7.3.1.1. Investissements de l'OP

Trois méthodes sont possibles, au choix de l'OP :

- prise en charge en totalité l'année du fonds (facture émise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année du fonds) ;
- en fonction de l'amortissement comptable (**dans une limite de 10 ans et sur 3 programmes opérationnels maximum**) : le financement des investissements peut être effectué en un seul montant ou en plusieurs tranches approuvées dans le PO.
- en fonction du prêt ou du crédit-bail réalisé pour l'investissement dans la limite de la valeur marchande nette du bien.

Pour que les matériels soient pris en charge dans le cadre du PO, ils doivent concerner des produits relevant du périmètre de reconnaissance de l'OP définis à l'article 2.3.3 de la présente décision **avec un taux d'utilisation minimum de 50 % sur ces produits.**

7.3.1.2. Investissements dans les exploitations adhérentes

Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'une aide, un producteur doit être en possession d'un numéro SIRET.

Des investissements peuvent être réalisés dans les exploitations particulières à condition qu'ils contribuent aux objectifs du PO.

Dans tous les cas, le producteur doit signer avec l'OP une convention qui stipule notamment les conditions et le taux de prise en charge de l'investissement et les modalités de remboursement de l'OP en cas de départ de l'adhérent. Un modèle de convention est fourni en Annexe 3 de la présente décision.

La facturation d'un producteur à lui-même est inéligible aux fonds opérationnels, quelles que soient la mesure et la catégorie de dépense.

Le producteur doit demander à l'OP dont il est membre de prendre en charge ses investissements selon les modalités fixées par la convention. Pour cela, il présente à l'OP une demande de prise en charge reprenant ses dépenses. **Cette demande de prise en charge doit dater, au plus tard, du 31 décembre de l'année du FO considéré,** sauf cas dument justifié, apprécié et validé par FranceAgriMer (exemple : dépenses acquittées entre le 15 et le 31 décembre de l'année du fonds).

Les éléments suivants doivent impérativement apparaitre sur les demandes de prise en charge (un modèle de demande de prise en charge OP est disponible en Annexe 2) :

- *date de la demande ;*
- *nom de l'adhérent, adresse ;*
- *formulation de la demande "je demande la prise en charge au titre de mon PO de.." ou un titre "demande de prise en charge" ;*
- *montants demandés par mesures ;*
- *signature de l'adhérent.*

Les documents suivants peuvent être fournis en lieu et place de la demande de prise en charge :

- Une facture du producteur à l'OP : elle doit avoir les caractéristiques d'une facture (pièce comptable) : mention "facture", date, numéro, émetteur, destinataire. **En revanche, ce n'est pas l'investissement qui doit être facturé sinon il y aurait transfert de propriété, c'est le montant de la dépense subventionnée qui doit apparaitre (par mesure)** ou,
- Une note de crédit établie à l'en-tête de l'OP ou,
- Une note de débit établie à l'en-tête du producteur.

L'OP prend en charge la dépense en remboursant le producteur. Ainsi, le producteur doit s'acquitter de sa facture avant que l'OP ne procède au paiement des dépenses objets de la demande de prise en charge, sauf cas dûment justifiés et acceptés par FranceAgriMer. Ce paiement (par l'OP), et donc le débit effectif du compte de l'OP, doit avoir lieu au plus tard le 15 février de l'année suivant le fonds. Pour les coopératives, le mouvement du compte coopérateur vaut débit.

A investissement identique, il doit y avoir égalité de traitements entre les producteurs. A priori, tous bénéficient du même taux de prise en charge pour une même action réalisée. Des taux de prise en charge différenciés par catégories de producteurs peuvent tout de même être décidés par l'OP ; dans ce cas ceux-ci doivent avoir été approuvés par l'organe délibérant compétent en vertu de la gouvernance définie dans les documents constitutifs de l'OP.

7.3.2 Remboursement des investissements aidés en cas de départ d'adhérent, liquidation ou revente

Notions préliminaires :

- Seuls les investissements **amortissables** comptablement sont concernés.
- La définition de la valeur résiduelle est la suivante :

- La valeur de vente s'il y a revente,
- La valeur nette comptable s'il n'y a pas de revente.

Lorsqu'un investissement est vendu avant la fin de la période d'amortissement, la part de l'aide correspondant à la valeur résiduelle relative au nombre d'années restant jusqu'à la fin de la période d'amortissement doit être remboursée. La durée d'amortissement prise en compte ne peut être inférieure à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti. Pour l'investissement concernant l'achat d'animaux reproducteurs, la durée minimale d'amortissement comptable est de 3 ans.

Pour autant s'agissant d'animaux et dans certains cas précis, notamment un problème de santé (blessure, infertilité, mort ….) ou de comportement (agressivité, manque de qualités maternelles, manque de docilité lors de la contention …), cette durée de 3 ans peut être exceptionnellement réduite. Dans ce cas de figure, l'animal mort ou non conservé devra être remplacé à l'équivalent dans les meilleurs délais. Ce remplacement devra être justifié auprès de FranceAgriMer. A défaut, l'aide accordée pour l'animal mort ou non conservé sera réclamée.

L'aide financière européenne doit être récupérée auprès du bénéficiaire dans certains cas particuliers (article 11 du règlement (UE) 2022/126) :

- une cessation d'activité du bénéficiaire ou un transfert à une autre entité ;
- un transfert d'une activité productive en dehors de la zone géographique exploitée par le bénéficiaire ou, le cas échéant, par ses membres ;
- un changement de propriété, notamment lorsqu'il procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ; ou tout autre changement important affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'intervention concernée, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Les différentes situations possibles sont décrites dans l'Annexe 3.

7.3.3. Crédit-bail ou remboursement d'annuités d'emprunts

Crédit-bail :

Dans le cas d'un crédit sous forme de crédit-bail, les échéances peuvent être prises en charge dans la limite de la valeur marchande nette du bien.

La prime pour la clause de rachat (ou option d'achat) peut être éligible si l'OP apporte la preuve que le bien loué a été acquis et la prime a été effectivement supportée. Les autres coûts liés

au contrat de bail (taxes, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux, frais d'assurance, etc.) sont exclus des dépenses éligibles.

Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date de fin du programme opérationnel, il est possible de prolonger la prise en charge des loyers sur le programme opérationnel suivant.

Remboursement d'annuités d'emprunts :

Dans le cas d'un remboursement d'emprunt, dont la facture est datée de l'année n et la première annuité d'emprunt de l'année n+1, la dépense est éligible si n et n+1 sont dans le même PO.

Les coûts annexes liés au contrat de prêts (taxes, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux, frais d'assurance, etc.) sont exclus des dépenses éligibles.

7.3.4. Matériel d'occasion

Les matériels d'occasion sont éligibles sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- ✓ le vendeur du matériel doit fournir une déclaration, mentionnant le nom du propriétaire précédent ainsi que son numéro SIRET le cas échéant, attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, **au cours des cinq dernières années**, le matériel n'a bénéficié **d'une aide publique** (locale, nationale ou de l'Union européenne) ;
- ✓ **le prix** du matériel d'occasion ne doit pas excéder **sa valeur sur le marché** et doit être inférieur au coût de matériel équivalent **à l'état neuf** ;
- ✓ le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme **aux normes applicables**.

L'OP doit fournir à l'appui de sa demande de paiement une attestation du vendeur garantissant la première condition ci-dessus. Il doit également être en mesure de prouver les deux autres conditions susvisées sur demande de FranceAgriMer (extrait catalogue, devis, etc.).

7.4. Frais de personnel de l'OP et/ou des exploitations adhérentes

7.4.1. Définition

Les coûts de personnel éligibles au FO sont en lien direct avec la préparation, la mise en œuvre ou le suivi d'une mesure du PO agréé.

Les frais de personnel pris en compte correspondent à la main d'œuvre payée au minimum au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire. Cette règle vaut aussi lorsque les OP font appel à de la main d'œuvre d'un groupement d'employeurs.

Le SMIC horaire sert de référence.

Précision : pour les types d'interventions « promotion, communication et commercialisation » et « actions de communication » visées à l'article 47, paragraphe 1, point f), et paragraphe 2, point l), du règlement (UE) 2021/2115, les dépenses payées pour les coûts administratifs et de

personnel directement supportés par les bénéficiaires ne doivent pas dépasser 50% du coût total de la mesure en question.

La prise en charge par l'OP peut être plafonnée, si celle-ci le souhaite, à un montant inférieur au coût réel de la dépense. Cependant, les pièces justificatives doivent tout de même être fournies.

Les modalités de calcul des frais de personnel sont présentées en Annexe 4.

7.4.2. Groupements d'employeurs

Dans le cas de groupements d'employeurs, pour s'assurer de la conformité de la dépense présentée au regard de l'action agréée par FranceAgriMer, l'OP doit être en mesure de fournir:

- le contrat explicitant les services qui vont être rendus et donc le coût de la mise à disposition de la main d'œuvre. Si la facture est suffisamment explicite sur les services rendus, elle peut suffire à justifier l'action.
- ainsi que la justification de la réalisation de la mise à disposition de la main d'œuvre : la synthèse mensuelle des relevés de temps de travaux doit être fournie selon le modèle figurant en Annexe 5 de la présente décision. Les relevés quotidiens et hebdomadaires sont à conserver au siège de l'OP.

7.4.3. Contrôle interne de l'OP

Dans tous les cas où les producteurs d'une OP mettent en place une action qui se traduit par des frais de personnel, l'OP doit s'assurer de la réalisation de l'action par la mise en place d'un contrôle interne.

Celui-ci a comme objectifs de:

- s'assurer de la réalisation de l'action ;
- dans le cas où l'aide prend la forme d'un paiement forfaitaire, de la véracité des déclarations faites par les producteurs.

Le contrôle interne est réalisé par l'OP ou par un prestataire qualifié et prend la forme :

- d'un contrôle documentaire exhaustif des dépenses de 100% des producteurs notamment ;
- le cas échéant d'un contrôle sur site d'un échantillon de producteurs.

Les dépenses afférentes au contrôle interne ne peuvent pas être présentées au fonds opérationnel. Ces dépenses sont déjà incluses dans les frais de gestion.

7.5. Dépenses forfaitaires

a) Des **coûts unitaires**

Il s'agit d'un coût prédéterminé pour l'achat d'un bien ou d'un service clairement identifié et qui s'applique à chaque achat ou prestation identique.

Exemple : un coût unitaire de 20 € est retenu pour l'achat du matériel X et s'applique aux 120 matériels X achetés par l'OP, soit 2 400 €. Ce dernier montant est imputé au fonds opérationnel même s'il ne correspond pas au montant de la facture. Mais la facture doit quand-même être fournie à titre de justificatif de l'achat des matériels.

b) Des **montants forfaitaires**

Les forfaits correspondent à des actions de main d'œuvre mises en place par les adhérents d'une OP, et qui permettent un paiement forfaitaire (à la surface, à la tonne ou à la tête ou à l'exploitation) ne nécessitant pas d'enregistrement de temps de travail. Le coût de la main d'œuvre peut être pris en compte sous une forme forfaitaire, uniquement dans le cas où un forfait a été agréé par FranceAgriMer pour une action donnée.

Si l'enregistrement de temps de travaux n'est pas nécessaire, l'OP doit pouvoir préciser l'unité présentée au forfait et les producteurs concernés. Les justificatifs à produire (à présenter avec la demande d'aide, à conserver par l'OP ou à conserver par le producteur) sont listés dans les fiches mesures et les fiches forfait correspondantes[2].

Pour le calcul de l'aide forfaitaire, la méthode doit être utilisée : unité concernée x montant du forfait validé.

L'utilisation du forfait est facultative, l'OP ayant toujours le choix de présenter des frais réels (enregistrement de temps de travaux).

Même si l'OP envisage de mettre en œuvre le forfait pour un montant inférieur au montant agréé, le contenu technique doit être entièrement réalisé et les justificatifs prévus au forfait agréé doivent être fournis.

Comme pour toute dépense faisant appel à de la main d'œuvre, les forfaits doivent être mis en œuvre par la **main d'œuvre payée au minimum au SMIC horaire.**

c) Financement à **taux forfaitaire**

Le taux forfaitaire représente le surcoût par rapport à l'achat dit « de base ». *Exemple : le surcoût à l'achat d'animaux reproducteurs améliorateurs en comparaison à l'achat d'animaux « standards ».*
Le surcoût peut être pris en compte uniquement dans le cas où un taux forfaitaire a été agréé par FranceAgriMer pour une action donnée.

Les justificatifs à produire (à présenter avec la demande d'aide, à conserver par l'OP ou à conserver par le producteur) sont listés dans les fiches Forfait disponibles sur le site de FranceAgriMer.

[2] https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-des-marches-et-aides-europeennes/Aide-Europeenne-Plan-Strategique-National-PSN-relevant-de-la-programmation-PAC-2023-2027-Programmes-Operationnels-PO-Autres-Secteurs.

Pour le calcul du montant à imputer au fonds opérationnel, il convient de multiplier le montant HT du devis par le taux défini par FranceAgriMer.

Exemple : si le taux défini par FranceAgriMer est 40 %, le montant à imputer au fonds opérationnel correspond à : (montant HT unitaire du devis x 40 %) x nombre d'unités à acquérir.

7.6. Prestation de service

Il peut s'agir d'une prestation réalisée par un prestataire extérieur ou par un membre de l'OP pour le compte de l'OP ou pour le compte d'un autre adhérent de l'OP.

Pour s'assurer de la conformité de la prestation au regard de l'action agréée par FranceAgriMer, l'OP doit fournir :

- ✓ 2 devis ou 2 propositions commerciales **explicitant les services qui seront rendus** et le coût de la prestation.

Les **frais de déplacement** des prestataires sont éligibles s'ils font partie de la prestation.

7.7. Autres frais

Les frais directement rattachés à la mise en œuvre d'une action, qui n'existeraient pas sans l'action, et limités dans le temps, sont éligibles **dans la même catégorie de dépense que l'action à laquelle ils se rapportent**. Attention, le lien doit être clairement identifiable, impératif (ex : en l'absence d'un envoi postal de type Chronopost, l'analyse ne pourrait être réalisée) et exclusif (ne pas concerner d'autres actions y compris hors PO ou des frais généraux). L'OP doit fournir des justificatifs adéquats et explicites.

Exemples de frais éligibles : frais de ports et de transports liés à une action, frais de livraison et d'installation, d'une machine achetée dans le cadre du PO, coût d'une désinfection des locaux imposée par un cahier des charges label ou signe de qualité, etc.

Exemples de frais inéligibles : cahier d'exploitation ou registre d'élevage (car ils sont obligatoires), documents de suivi, taxes et impôts divers (TGAP), frais de gardiennage, de secrétariat, frais liés à la diffusion de documents généraux, assurances, abonnement à des lignes téléphoniques, dépenses de matériel de bureaux, ordinateurs liés à la gestion comptable et administrative, les voitures, le matériel anti-incendie, etc.

En annexe 6 figure la liste non exhaustive des dépenses non éligibles dans le cadre des actions ouvertes.

7.8. Dépenses de la filiale

Deux cas sont possibles :

- soit la filiale appartient à 90 % et plus à une ou plusieurs OP (ou leur membres) : Si la filiale appartient à 90 % et plus à une ou plusieurs OP et/ou, sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer, par des membres producteurs des OP, les dépenses peuvent être présentées comme s'il s'agissait de dépenses de l'OP.

Dans le cas de dépenses de main d'œuvre de la filiale, une facture de prestation de service peut être présentée. Cependant, les relevés de temps de travaux doivent pouvoir être mis à disposition en cas de contrôle.

- soit la filiale n'appartient pas à 90% ou plus à une ou plusieurs OP : dans ce cas, la filiale est considérée comme un tiers à l'OP au sens de l'article 31 point 8 du règlement (UE) 2022/126. Les dépenses de l'OP payées à sa filiale seront alors traitées comme des prestations de service dont le coût pourra, le cas échéant, être imputé au PO si l'action est éligible.

Pour démontrer que l'OP détient au moins 90% de la filiale, il est nécessaire qu'elle fournisse au moment de l'agrément des mesures concernées un organigramme juridique précisant les liens entre les différentes structures détenant l'OP ou appartenant à l'OP (dans ce dernier cas, indiquer le pourcentage de détention). Une copie des statuts de l'OP et de la filiale peut être demandée pour justifier les pourcentages portés sur l'organigramme juridique.

7.9. Frais de gestion

Les frais de gestion des programmes opérationnels par les OP peuvent être pris en charge dans la limite de 2 % du fonds opérationnel approuvé. Ce plafond forfaitaire est calculé au moment de l'établissement de la décision d'agrément et permet de prendre en charge les coûts de personnel et administratifs liés à la gestion du fonds opérationnel ou à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du PO.

8. Agrément des programmes opérationnels

8.1. Modalités de dépôt et date limite de transmission

Le dépôt des demandes d'agrément d'un programme opérationnel est dématérialisé et est effectué à partir du téléservice fourni par FranceAgriMer. Les modalités d'utilisation de ce télé-service sont précisées sur le site internet de FranceAgriMer.

Chaque année, le télé-service est ouvert à une date annoncée sur la page dédiée au dispositif sur le site Internet de FranceAgriMer.
Il en est de même pour la date limite de dépôt.

8.2. Dossier de demande d'agrément d'un programme opérationnel

8.2.1 Composition du dossier

La demande comporte un formulaire dématérialisé comprenant, notamment, les données d'identification de l'OP, la durée du PO, le montant de l'aide demandée au titre de la première année, les engagements de l'OP, ainsi que les documents listés ci-dessous dont un modèle sera à télécharger sur la page d'accueil du télé-service et sur la page dédiée au dispositif sur le site Internet de FranceAgriMer :

- Descriptif général de l'OP, de ses objectifs, de son programme opérationnel et des modalités de contributions au fonds opérationnel
- Une ou plusieurs fiches descriptives des actions à mettre en œuvre
- Au moins deux pièces justificatives permettant d'évaluer le coût raisonnable de la dépense
- Tableau du budget prévisionnel
- Le PV ou le compte rendu de l'instance décisionnelle portant décision de déposer un programme opérationnel et fixant les modalités de financement de celui-ci
- Délégation expresse au CA ou à l'instance de validation (si ce n'est pas l'AG l'instance compétente)
- Attestation de la VPC
- Tableau de tous les adhérents de l'OP
- Tableau des adhérents de l'OP producteurs de veau sous signe de qualité « Label Rouge » (pour les OP sans transfert de propriété, la liste des adhérents de l'OP doit distinguer ceux couverts par des mandats de négociation individuels et par des contrats négociés par l'OP des autres cas)
- Organigramme juridique reprenant les relations capitalistiques de l'OP avec d'autres entités
- En cas d'appartenance à un groupe : le formulaire type d'appartenance.

8.2.2 Vérification du sérieux des estimations

Avant d'approuver un programme opérationnel, FranceAgriMer doit s'assurer du sérieux des estimations présentées. Les fiches mesures comportent un tableau permettant aux OP de présenter la liste des dépenses prévues avec les quantités estimées et les coûts à l'unité correspondants.

Les informations à saisir par les OP pour la validation du sérieux des estimations sont notamment les suivantes :

- **Quantité estimée** : nombre de matériels ou prestations prévus. Pour les frais de personnel, il s'agit du nombre d'heures prévu pour une action donnée.
- **Unité de mesure** : L'OP doit indiquer, le cas échéant, si le calcul se base sur un nombre de matériels, un nombre d'hectares, un nombre d'heures, etc…
- **Coût à l'unité** : Le coût à l'unité est nécessaire quand les dépenses présentées portent sur un ensemble de matériels similaires. Il permet d'obtenir le coût total présenté en multipliant le nombre d'unités par le coût à l'unité. Si une OP présente dans une mesure un seul investissement et qu'elle a connaissance de son détail, l'OP peut l'inscrire directement dans le tableau d'estimation des coûts. A l'inverse, si une OP présente un nombre important d'investissements, elle est libre de s'en tenir à la description du coût par unité ou de rassembler les investissements présentés dans un ensemble fonctionnel cohérent (exemple : les différents matériels d'une même chaine de production).

Le contrôle du sérieux des estimations est réalisé à partir des pièces fournies (devis, factures, extrait de catalogue,…). Il est demandé aux OP de transmettre au moins deux pièces comparatives. Quand cela n'est pas possible, une justification, dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de FranceAgriMer, devra être fournie pour expliquer l'absence de la deuxième pièce.

Après instruction des demandes d'agrément par FranceAgriMer, le programme opérationnel, s'il est approuvé, fait l'objet d'une décision d'agrément pour toute la durée du PO.

Cette décision est transmise à l'OP concernée par courrier électronique.

Les dépenses réalisées à partir du 1er janvier de la 1ère année du PO approuvé peuvent être imputées au PO, sous réserve de leur justification et de leur instruction par FranceAgriMer.

9. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Les mesures mobilisables au sein d'un programme opérationnel

Annexe 2 : Modèle de convention dans le cadre d'investissement chez l'adhérent

Annexe 3 : Situations diverses dans le cas d'un remboursement pour un investissement aidé

Annexe 4 : Modalités de calcul des frais de personnel

Annexe 5 : Modèle de synthèse mensuelle d'enregistrement des temps de travaux de personnel

Annexe 6 : Liste non exhaustive des dépenses non éligibles

ANNEXE 1 : Fiches Mesures Veau sous signe de qualité « Label rouge »

Les investissements corporels et incorporels peuvent être réalisés dans les locaux de l'OP, ceux de ses membres producteurs ou dans une filiale de l'OP détenue à 90 % et plus par celle-ci ou dans une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions) sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer. L'OP reste bénéficiaire de l'aide ce qui signifie que, lors d'investissements réalisés par les membres, ceux-ci doivent effectuer une demande de prise en charge à leur OP. L'OP s'acquitte alors de la facture et l'impute à son PO.

Les investissements corporels peuvent être neufs ou d'occasion. Dans l'hypothèse d'un achat de matériel d'occasion, un justificatif établissant l'absence de financement public précédemment accordé doit être fourni.

Les acquisitions doivent être utilisées pour la production couverte par le PO (Cf. point 2.3.3 de la présente décision) avec un taux minimum d'utilisation de 50 % pour ces produits. Si le matériel acquis avec l'aide du PO n'est pas utilisé uniquement pour les produits relevant de la reconnaissance de l'OP, cette dernière devra justifier à FranceAgriMer du niveau d'utilisation dudit matériel pour les produits reconnus au regard des autres produits. Pour ce faire l'OP devra fournir à la satisfaction de FranceAgriMer la méthode qu'elle a utilisée et son résultat. Il pourra s'agir par exemple du pourcentage des surfaces utilisées des produits reconnus par rapport aux produits non reconnus, du pourcentage du temps d'utilisation du matériel pour les produits reconnus par rapport aux produits non reconnus, du pourcentage de produits reconnus traités par le matériel par rapport aux produits non reconnus ou de toute méthode adaptée au cas de figure.

La location est éligible si elle est préférable à l'achat dont la pertinence sera évaluée par FranceAgriMer à l'aune des justificatifs apportés par l'OP.

Les journées techniques ou les formations doivent concerner uniquement les produits pour lesquels l'OP est reconnue.

Les modalités de calcul des frais de personnel sont présentées en Annexe 4 de la décision FranceAgriMer.

Lorsque des dépenses sont présentées sur facture, 2 devis au minimum ou 2 offres commerciales de nature comparable doivent être fournies. L'absence de fourniture de ces documents par l'OP devra être justifiée et sera appréciée au cas par cas par FranceAgriMer.

L'Annexe 6 de la présente décision fixe la liste des dépenses non éligibles.

Mesure 1.1 Planification et organisation de la production, adaptation à la demande. Concentration de l'offre. Récolte, stockage, préparation commerciale, conditionnement. Optimisation des coûts de production

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition d'animaux reproducteurs ; **Surcoût à l'achat de taureaux et femelles de race pure issus d'un programme de sélection approuvé qui contribuent à améliorer la qualité attendue :** ⇨ 46 % du coût HT de la facture d'achat d'un mâle reproducteur améliorateur ⇨ 32 % du coût HT de la facture d'achat d'une femelle reproductrice amélioratrice	- achat / investissement du producteur -Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt du producteur	**TAUX FORFAITAIRE** Ne seront pris en compte que les achats de taureaux et femelles de race pure issus d'un programme de sélection approuvé conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/1012 dit règlement zootechnique de l'Union européenne, qui contribuent à améliorer la qualité attendue. Contrôle interne à mettre en place par l'OP : Ces animaux demeurent sur l'exploitation plusieurs années à des fins de reproduction du cheptel. Ces animaux sont par ailleurs amortis sur plusieurs années comptablement, comme tout investissement. Ils respectent donc les conditions de l'article 11(1)(b) du règlement délégué (UE) 2022/126. Pour l'investissement concernant l'achat d'animaux reproducteurs, la durée minimale d'amortissement comptable est de 3 ans *(Cf. article 7.3.2 de la présente décision).*

		L'OP étant la bénéficiaire de l'aide, charge à elle d'instaurer un contrôle interne pour attester de l'investissement réalisé par ses membres. <u>Justificatifs à produire :</u> 1) Avec la demande de paiement : L'OP produira une demande d'imputation au PO pour la mise en place du taux forfaitaire. Ce document sera signé par le Président de l'OP et par l'expert-comptable/commissaire aux comptes ou centre de gestion agréé. Les investissements étant réalisés dans les locaux des membres de l'OP, chaque éleveur devra faire une demande de prise en charge à son OP. La demande de paiement comportera : - Pour chaque éleveur : ▪ Sa demande de prise en charge au PO : ➔ son nom + n° de SIRET ou n° d'adhérent, ➔ la facture attestant l'achat d'un reproducteur améliorateur d'après les critères définis plus haut, ➔ le certificat zootechnique émis par l'organisme de sélection agréé et pour le programme de sélection approuvé dont est issu l'animal reproducteur de race pure, conformément au règlement (UE) 2016/1012 dit règlement zootechnique de l'Union européenne ➔ son plan comptable attestant l'immobilisation des animaux reproducteur améliorateurs tels que définis plus haut.

		- Pour l'OP : ▪ le montant total du surcoût lié au nombre d'animaux reproducteurs améliorateurs achetés par ses membres ▪ une formule attestant sur l'honneur l'exactitude des données 2) A produire en cas de contrôle sur place : La comptabilité analytique de l'OP ou la comptabilité des producteurs permettra, le cas échéant, de vérifier l'exactitude du nombre de reproducteurs effectivement achetés.

Mesure 5.1 Coûts liés à la mise en place et à la mise en œuvre des démarches de qualité par l'obtention ou le maintien d'un label ou d'un Signe Officiel de Qualité et de l'Origine (SIQO) de reconnaissance nationale ou européenne ou d'une certification environnementales

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
-Coûts spécifiques liés à l'obtention et/ou maintien du signe officiel de qualité Label Rouge; Exemples : coûts de personnel de l'OP, coût du contrôle LR supporté par l'OP, coût de la certification pour l'OP et prestations de services de l'OP. **-FORFAIT lié au temps passé pour la mise en place du cahier des charges Label Rouge par les éleveurs et aux surcoûts engendrés :** • Les exploitations produisant de **5 à 18 veaux labellisables*** ont un montant forfaitaire de **2125 €**. • Les exploitations produisant de **19 à 37 veaux labellisables** ont un montant forfaitaire de **4413 €**. • Les exploitations produisant de **38 à 171 veaux labellisables** ont un montant forfaitaire de **8560 €.** **labellisables : veaux élevés dans le respect du cahier des charges label rouge, attestés par l'ODG.*	- Frais de personnel de l'OP -Prestations de services de l'OP -Forfait	**Dépenses inéligibles :** - Toutes dépenses n'allant pas au-delà de la règlementation - Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs - Dépenses liées à la demande d'agrément d'un signe de qualité (IGP, AOC, LR, AOP) - Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement - Droits versés à l'Institut national de l'origine et de la qualité (IGP, AOP, AOC définis dans l'article L 642-13 du code rural) - Cotisations des éleveurs et de l'OP à l'ODG Ne sont pris en compte dans le PO que les coûts et dépenses des techniciens auprès des adhérents dont la production a été comptabilisée dans le calcul de la VPC. **FORFAIT** L'OP doit justifier dans quel cas se trouve l'exploitation. Contrôle interne à mettre en place par l'OP :

		L'OP étant la bénéficiaire de l'aide, charge à elle d'instaurer un contrôle interne pour attester de la réalité du forfait activé par un de ses membres. <u>Justificatifs à produire :</u> 1) Avec la demande de paiement : L'OP produira une demande d'imputation au PO pour la mise en place du forfait. Ce document sera signé par le Président de l'OP et par l'expert-comptable/commissaire aux comptes ou centre de gestion agréé. Les investissements étant réalisés dans les locaux des membres de l'OP, chaque éleveur devra faire une demande de prise à charge à son OP. Le document comportera : - Pour chaque éleveur : Sa demande de prise en charge au PO : ▪ son nom + n° de SIRET ou n° d'adhérent ▪ son nombre de veaux labellisables/an grâce à une attestation de l'ODG ou de l'OP - Pour l'OP : ▪ le montant total du surcoût lié au temps passé de l'ensemble de ses membres ▪ une formule attestant sur l'honneur l'exactitude des données 2) A produire en cas de contrôle sur place :

		La comptabilité analytique de l'OP ou la comptabilité des producteurs permettra, le cas échéant, de vérifier l'exactitude du nombre de veaux labellisables produits/an.

ANNEXE 2 : Modèle de convention relative à la réalisation d'actions et d'investissements chez un adhérent d'une organisation de producteurs dans le cadre du programme opérationnel 20./20. (ANNÉE 20.)

Entre :

L'organisation de producteurs..... ci-après dénommée « l'OP », D'une part,

Et

Le producteur ..... , dont le siège social est situé ....., ci-après dénommé « l'adhérent », D'autre part, il a été décidé et arrêté ce qui suit :

Article 1er

Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation d'une action et/ou d'un investissement par l'adhérent d'une OP sur son exploitation dans le cadre de l'année 20.. du programme opérationnel 20../20..

Article 2

Modalités de prise en charge par le fonds opérationnel d'une action et/ou d'un investissement réalisé par l'adhérent

Le fonds opérationnel (*) 20.. prend en charge les actions et/ou investissements suivants :

(*) (ne pas confondre le taux de prise en charge par le fonds opérationnel et le taux de financement de l'union européenne (50 %, 60 %)

1. Code mesure, détail de l'action ou de l'investissement :

Cette action est prise en charge à hauteur de X % de son montant HT.

2. Code mesure, détail de l'action ou de l'investissement :

Cette action est prise en charge à hauteur de X % de son montant HT.

3. Code mesure, détail de l'action ou de l'investissement :

Cette action est prise en charge à hauteur de X % de son montant HT.

L'adhérent s'acquitte des factures relatives à la réalisation de cette action ou de cet investissement et effectue une demande de prise en charge auprès de l'organisation de producteurs à hauteur de X % du coût HT de cette action ou de cet investissement. Il fournit à l'organisation de producteurs la copie de la facture acquittée avant le dépôt de la demande de paiement qui doit intervenir au plus tard le 15 février de l'année N+1.

L'OP verse à l'adhérent le montant correspondant inscrit au fonds opérationnel 20... Cette dépense doit être débitée du compte bancaire de l'OP, au plus tard lors du dépôt de la demande de paiement.

Le montant pris en charge par le fonds opérationnel est inscrit dans la comptabilité de l'adhérent en subvention d'exploitation, s'il s'agit d'une dépense non amortissable, en subvention d'investissement, s'il s'agit d'une dépense amortissable.

Dans le cas du financement d'investissement(s), l'adhérent doit obligatoirement communiquer à l'OP le tableau d'amortissement du ou des investissements subventionnés.

Article 3

Absence de double financement

L'adhérent s'engage à ne pas bénéficier, ni directement ni indirectement, d'un double financement européen ou national pour les actions et/ou investissements pris en charge par le fonds opérationnel.

Article 4

Cas d'un adhérent quittant l'OP

Dans le cas où l'adhérent quitterait l'OP pendant la période d'amortissement de l'investissement, sauf dans le cas d'une adhésion à une autre OP reconnue au titre du règlement (UE) n° 2021/2115 et avec l'accord de l'OP de départ, il restitue à l'OP la valeur résiduelle de l'investissement ayant bénéficié du financement par le fonds opérationnel (au prorata de celui-ci).

La durée d'amortissement prise en compte ne peut être inférieure à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti. Pour l'investissement concernant l'achat d'animaux reproducteurs, la durée minimale d'amortissement comptable est de 3 ans.

Toute disposition conduisant à maintenir le bien subventionné par le fonds opérationnel dans le champ de l'organisation de producteurs (le bien reste propriété de l'OP ou de l'un de ses adhérents) ou dans le champ de l'organisation économique (avec accord de l'OP de départ) annule l'obligation de remboursement. A l'inverse, toute disposition conduisant à sortir le bien du champ de l'organisation économique (notamment démission, vente du bien) entraîne le remboursement. L'adhérent qui part à la retraite sans repreneur est exempté de l'obligation de remboursement.

Article 5

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Un exemplaire reste au siège de l'OP. L'autre exemplaire est destiné à l'adhérent.

Date :

Signature du président de l'OP

Signature de l'adhérent

ANNEXE 3 : Situations possibles de remboursement des investissements aidés en cas de départ d'adhérent, liquidation ou revente, et déduction de la valeur d'un bien remplacé en cas de remplacement - cas général

Structure concernée par l'achat	**Cas**	**Que doit-il être fait ?**
OP	Remplacement d'un actif	La valeur résiduelle des investissements remplacés est soustraite du coût de remplacement, uniquement dans les cas où l'investissement a été aidé, si son amortissement n'est pas terminé et s'il a moins de 5 ans.
	Revente d'un actif aidé non amorti	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide européenne correspondante à la valeur résiduelle des investissements non amortis. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.
	Retrait de reconnaissance et/ou cessation de PO	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la totalité de l'aide européenne perçue pour les investissements acquis pendant le PO en cours **sauf si** : – l'OP ou l'AOP respecte les critères de reconnaissance, et – les objectifs des actions prévues dans le programme opérationnel ont été réalisés au moment de la cessation, et – les investissements aidés restent en possession et soient utilisés par l'OP, de l'AOP ou les filiales (détenues à 90% ou plus) jusqu'à la fin de leur période d'amortissement.
	Liquidation judiciaire ou liquidation amiable	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la totalité de l'aide européenne perçue pour les investissements sauf en cas d'insuffisance d'actifs attestée par le liquidateur.
	Fusion (absorption ou création) avec une autre OP	Pas de reversement si l'investissement reste la propriété de l'Organisation de Producteurs/Association d'Organisation de Producteurs issue de la fusion.
	Filiale dont la participation d'une ou plusieurs OP	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide européenne correspondante à la valeur résiduelle des investissements non amortis. La durée d'amortissement prise en

	passerait sous le seuil de 90%	compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.
Producteur	Remplacement d'un actif	La valeur résiduelle des investissements remplacés est soustraite du coût de remplacement, uniquement dans les cas où l'investissement a été aidé, si son amortissement n'est pas terminé et s'il a moins de 5 ans.
	Revente d'un actif aidé non amorti	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède à la récupération de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement concerné et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti. Avec l'accord de l'OP/AOP, si le repreneur de l'investissement adhère à l'OP/AOP ou une autre OP/AOP, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré (ni par l'OP ni par l'établissement)
	Liquidation judiciaire de la structure (investissement aidé non amorti)	L'OP/AOP procède à la récupération de l'investissement ou de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement concerné et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante, sauf en cas d'insuffisance d'actifs attestée par le liquidateur. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.
	Départ de l'adhérent (investissement aidé non amorti)	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède à la récupération : - physique de l'investissement - ou de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti. Cependant, avec l'accord de l'OP/AOP, si l'adhérent concerné adhère à une autre organisation de producteurs ou si le repreneur de l'investissement adhère à l'OP/AOP ou une autre OP/AOP ou si l'adhérent part à la retraite sans repreneur, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré. (ni par l'OP ni par l'établissement) Le cas échéant, l'OP/AOP doit avoir à disposition un état des investissements ayant bénéficié des aides du fonds opérationnels et

		un tableau d'amortissement permettant de chiffrer les montants en cause. Les dispositions pour récupérer l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement dont a bénéficié le producteur au titre du fonds opérationnel sont spécifiées dans la Convention OP-Producteur. En cas de retrait de reconnaissance de l'OP/AOP, cessation du PO, liquidation judiciaire de l'OP/AOP, fusion avec une autre OP/AOP, et avec l'accord de l'OP/AOP, si l'adhérent concerné adhère à une autre organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré. (ni par l'OP/AOP ni par l'établissement).

* L'OP peut néanmoins décider de ne récupérer auprès du producteur concerné que la part du montant à recouvrer qui a été aidée par l'Union européenne. Dans ce cas, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante.

ANNEXE 4 : Modalités de calcul des frais de personnel

1- Main d'œuvre aux frais réels

1.1 Enregistrement des temps de travaux

Le salarié de l'OP, l'exploitant agricole adhérent de l'OP ou le salarié de ce dernier enregistre ses temps de travaux en heures selon le modèle figurant ci-dessous. Si un salarié consacre 100% de son temps de travail à une seule action, l'enregistrement des temps de travaux n'est pas exigé.

A l'appui de la demande de paiement, une synthèse mensuelle des relevés de temps doit être fournie. Les relevés quotidiens ou hebdomadaires sont à conserver au siège de l'OP.

Pour les **salariés** des OP ou des exploitations agricoles adhérentes de l'OP : les enregistrements de temps de travaux ne doivent pas faire apparaître des journées de travail à plus de 10h/ jour. Par dérogation, la durée journalière maximale du travail peut être portée à 12 heures, dans le respect du droit du travail sous réserve que la dérogation soit fournie au dossier de solde.

L'OP devra justifier que chaque coût salarial présenté ne dépasse un coût raisonnable généralement accepté sur le marché pour un même poste à la satisfaction de FranceAgriMer (exemple : montant minimal de la convention collective).

1.2 Calcul du coût de personnel

- Pour du personnel <u>non salarié</u>

Le coût horaire est estimé :

- à 23,04 €/h pour les producteurs non-salariés de l'exploitation en question (y compris l'exploitant lui-même). Il sera réévalué chaque année, au 1er janvier uniquement et si le montant horaire du SMIC a évolué.

- Pour du personnel salarié

Pour déterminer les coûts du personnel liés à la mise en œuvre d'une action par le personnel permanent de l'OP et conformément au 4ème alinéa du point 1 de l'article 23 du R (UE) 2022/126, le taux horaire applicable est calculé en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1 720 heures pour le personnel affecté à la mise en œuvre de l'action, ou au prorata lorsqu'il s'agit de personnel à temps partiel.

<u>La méthode de calcul est la suivante :</u>

Pour un salarié à temps plein :

Coût horaire = (Somme des salaires bruts + charges patronales sur 12 mois s) / 1 720 heures

Le coût horaire obtenu doit être multiplié par le nombre d'heures consacrées à l'action.

<u>Exemple :</u>

Somme des salaires bruts = 49 130 €

Somme des charges patronales : 21 700 €

(49 130 + 21 700)70 830 / 1720 = 41,18 € l'heure

150 heures consacrées à l'action (et justifiées par les enregistrements hebdomadaires de temps de travaux)

Le coût imputable au fonds opérationnel s'établit à 150 * 41,18 = 6 177 €

Cas particuliers :

1) Les indemnités de licenciement/démission, de départ à la retraite et de fin de contrat ne sont pas éligibles. En revanche, la taxe d'apprentissage et la taxe pour la formation professionnelle ainsi que le treizième mois peuvent, par exemple, être pris en compte.

2) Dans les cas où le salarié n'est pas employé sur l'année complète (cas des travailleurs saisonniers), ou qu'il est employé pendant une période déterminée sur la mesure (un mois plein par exemple), ce calcul peut être adapté en prenant le cumul du coût du salarié (salaire + charges patronales) sur la période considérée.

3) Les frais de repas et de transport ne doivent pas être pris en compte dans le coût horaire.

4) Le CIR (Crédit Impôt Recherche) quant à lui ne doit pas être analysé comme une mesure fiscale visant simplement à réduire les charges des entreprises. C'est un dispositif visant à soutenir l'innovation afin que les entreprises bénéficiaires puissent investir dans des projets à long terme grâce aux économies réalisées.

Son montant n'a pas à être déduit du calcul du coût des salarié(e)s.

Nota : le CIR couvre également d'autres dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt telles que listées à l'article 244 quater B II du code général des impôts ; par exemple les dotations aux amortissements d'immobilisations.

ANNEXE 5 : Modèle de synthèse mensuelle d'enregistrement des temps de travaux de personnel

SEMAINE FO année :

Nom et prénom du salarié :

Fonction du salarié (conformément à l'intitulé figurant sur le bulletin de salaire ou dans le contrat de travail) :

Synthèse mensuelle du temps de travail à envoyer avec l'ensemble des pièces justificatives du dossier au directeur général de FranceAgriMer

MOIS	MESURE	MESURE	MESURE	MESURE	TOTAL
Numéro de semaine	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Numéro de semaine	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Numéro de semaine	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Total mois	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées

Relevé de temps de travail quotidien ou hebdomadaire à conserver au siège de l'OP :

NUMÉRO DE SEMAINE	MESURE	MESURE	MESURE	MESURE	TOTAL
Date : JJ/MM/AA	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Date : JJ/MM/AA	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Date : JJ/MM/AA	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Total semaine n° …	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées

ANNEXE 6 : Liste non exhaustive des dépenses non éligibles

En application de l'annexe 2 du règlement (UE) 2022/126 :

Ne peuvent pas être pris en charge dans le cadre de ce programme :

1. Les dépenses et frais généraux de fonctionnement de la structure : loyers, charges locatives, frais d'entretien des locaux (y compris les produits d'entretien, la désinfection, la dératisation,…), électricité, gaz, eau, assurances…
2. Les dépenses relatives aux dispositifs de sécurité rendus obligatoires par la réglementation en vigueur (sécurité incendie, etc.)
3. De manière générale, les investissements et dépenses n'allant pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales.
4. Frais de téléphonie/internet : abonnements, achat de téléphone portable,
5. La maintenance informatique,
6. Les serveurs et/ou les hébergeurs de site internet lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement liés à une action du projet agréé,
7. Les licences informatiques pour les logiciels de bureautique (pack office ou logiciels comptables par exemple),
8. Les charges patronales hors fiche de paye, les salaires et charges patronales des administrateurs,
9. Les revenus exceptionnels du type indemnités de fin de contrat (licenciement ou démission) de départ à la retraite. Cependant, la taxe d'apprentissage et la taxe pour la formation professionnelle peuvent, par exemple, être prises en compte
10. Les services continus ou périodiques obligatoires et ayant trait aux dépenses normales de fonctionnement (conseil fiscal, service juridique régulier, coûts de recrutement, etc.)
11. Les frais de transports et de collecte internes et externes (carburant, temps de travail des chauffeurs, entretien et nettoyage des véhicules, etc.)
12. Les frais de conditionnement (y compris l'utilisation, le coût et la gestion des emballages)
13. Les frais de stockage (exemple : coût de l'énergie pour le stockage)

14. Les frais de mission des salariés, des administrateurs (frais de déplacements, frais d'hébergements et frais de restauration), sauf lorsqu'ils sont spécifiquement prévus dans la fiche mesure,
15. Les frais financiers et les immobilisations financières
16. Les frais de réparations et de nettoyage de véhicules
17. Les frais de bouche (petits déjeuners, collations, apéritifs,…)
18. Les frais d'invitation (séjour ou repas)
19. Les consommables : tous produits d'usage courant et/ou nécessitant un remplacement régulier sauf s'il s'agit de consommables spécifiques pour la réalisation d'une action du programme agréé
20. Les dépenses réalisées pour un tiers, autre que l'OP ou l'AOP, leurs membres producteurs ou une de leurs filiales détenues à 90 %, ou d'une coopérative membre d'une Union de coopératives (UCA) reconnue OP, sous réserve de l'approbation de l'Etat membre,
21. Les dépenses réalisées dans des locaux autres que ceux de l'OP ou de l'AOP, de leurs membres producteurs, d'une de leurs filiales détenues à 90 % minimum ou d'une coopérative membre d'une OP, sous réserve de l'approbation de l'Etat membre,
22. Les interventions externalisées ou mises en œuvre en dehors de l'Union, à l'exception du type d'intervention pour la promotion, la communication et la commercialisation visant à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier et consolider les marchés
23. Les taxes et prélèvements fiscaux, nationaux ou régionaux
24. Les coûts généraux de production (semences et plantes non vivaces, engrais et autres intrants, etc.)
25. Les produits phytosanitaires (y compris les moyens de lutte intégrée)
26. Les pièges et les appâts, en plein champs, contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères et autres ravageurs,

27. Les remboursements de prêts bancaires contractés pour une intervention dont la mise en œuvre a commencé avant le PO

28. Les dépenses liées au contrat de crédit-bail (taxes, intérêts, frais d'assurance, etc.) et ses frais de fonctionnement

29. Autres dépenses que l'administration ne considérerait pas comme entrant dans le champ des dépenses éligibles dans le cadre d'un financement public.